

DECRET N° 2004-399 du 27 août 2004
portant réorganisation, attributions et composition du Conseil
national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections
sexuellement transmissibles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-2004 du 5 août 2004 autorisant la ratification d'un accord de don de développement ;

Vu le décret n° 2002-368 du 30 novembre 2002 portant création, attributions et composition du Conseil national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu le décret n° 2004-375 du 24 août 2004 portant ratification d'un accord de don de développement ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-341 du 18 août 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2002-342 du 18 août 2002 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITION GÉNÉRALE

Article premier : Le présent décret porte réorganisation, attributions et composition du Conseil national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles créé par décret n° 2002-368 du 30 novembre 2002 susvisé.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le Conseil national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles est un organe multisectoriel et pluridisciplinaire de coordination et d'orientation de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles.

À ce titre, il est chargé, notamment, de :

- mettre à jour la politique nationale et les orientations stratégiques en matière de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles ;
- coordonner la gestion de l'ensemble des ressources internes et externes ainsi que l'ensemble des diverses interventions liées à la stratégie de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles ;
- délibérer sur toutes les questions relatives au VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles ;
- assurer la coordination et le suivi de la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles sur toute l'étendue du territoire ;
- assurer le plaidoyer et la mobilisation des ressources en faveur des activités de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles ;
- promouvoir la décentralisation et la multisectorialité de la réponse nationale au VIH/SIDA.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPOSITION

Article 3: Le Conseil national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles comprend :

- une coordination nationale ;
- un comité de pilotage ;
- un secrétariat exécutif permanent ;
- des unités de lutte contre le VIH/SIDA.

CHAPITRE I : De la coordination nationale

Article 4 : La coordination nationale est l'organe délibérant du conseil national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles.

Elle est convoquée une fois l'an en session ordinaire par le Président de la République.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, elle peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son Président, soit à la demande du comité de pilotage.

Article 5 : La coordination du Conseil national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles est composée ainsi qu'il suit :

Président du Conseil : Le Président de la République, Chef de l'Etat ;

Premier Vice-Président : Le ministre d'Etat en charge de la coordination de l'action gouvernementale ;

Deuxième Vice-Président : Le ministre en charge de la santé ;

Troisième Vice-Président : Le ministre en charge des finances ;

Premier rapporteur : Le directeur général de la santé ;

Deuxième rapporteur : Le représentant des organisations de la société civile ;

Secrétaire : Le secrétaire exécutif, nommé par décret sur proposition du président du comité de pilotage.

Membres :

- le ministre en charge des transports ;
- le ministre en charge du plan ;
- le ministre en charge de la police ;
- le ministre en charge de l'agriculture ;
- le ministre en charge de l'économie forestière ;
- le ministre en charge du travail ;
- le ministre en charge de la sécurité sociale ;
- les ministres en charge des enseignements ;
- le ministre en charge des petites et moyennes entreprises ;
- le ministre en charge de la fonction publique ;
- le ministre en charge du tourisme ;
- le ministre en charge de la communication ;
- le ministre en charge des sports ;
- le ministre en charge de la jeunesse ;
- le ministre en charge de la défense ;
- le ministre en charge des affaires sociales ;
- le ministre en charge de la justice ;
- le ministre en charge de la promotion de la femme ;
- un représentant du cabinet du Chef de l'Etat ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du Sénat ;
- les préfets de départements ;
- deux représentants du groupe Thématique ONUSIDA ;
- un représentant des agences de coopération bilatérale
- un représentant des agences de coopération multilatérale ;
- un représentant du réseau des femmes parlementaires ;
- trois représentants des confessions religieuses ;
- le président de la croix rouge congolaise ;
- un représentant de la section congolaise de l'organisation des premières dames d'Afrique ;
- deux représentants du secteur privé et du patronat national ;
- deux représentants des associations de personnes vivant avec le VIH/SIDA ;
- un représentant de la médecine traditionnelle ;
- deux représentants des organisations non gouvernementales et des associations nationales de lutte contre le VIH/SIDA.

CHAPITRE II : Du comité de pilotage

Article 6 : Le comité de pilotage est un organe délibérant entre les sessions de la coordination nationale sur les questions qui lui sont soumises par le secrétariat exécutif permanent.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- statuer sur les décisions politiques et stratégiques urgentes en matière de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles ;
- approuver le programme d'activités, le budget, les rapports d'activités, la situation du VIH/SIDA dans le pays et tous les documents portant sur les orientations politiques et stratégiques, à soumettre à la validation de la coordination nationale ;
- veiller à l'utilisation efficiente des ressources ;
- évaluer le secrétariat exécutif permanent ;
- assurer le suivi des décisions de la coordination nationale.

Article 7 : Le comité de pilotage se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande du secrétariat exécutif permanent.

Article 8 : Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président : ministre en charge de la santé ;

Vice-Président : ministre en charge des finances ;

Rapporteur : ministre en charge des affaires sociales ;

Secrétaire : secrétaire exécutif ;

Membres :

- ministre en charge de la défense ;
- ministre en charge de la promotion de la femme ;
- ministre en charge de la communication ;
- ministre en charge de l'éducation nationale ;
- ministre en charge de la jeunesse
- le directeur général de la santé ;
- le représentant des organisations non gouvernementales et associations de lutte contre le VIH/SIDA ;
- un représentant des personnes vivant avec le VIH/SIDA ;
- le représentant du secteur privé et du patronat.

Article 9 : Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne ressource.

CHAPITRE III : Du secrétariat exécutif permanent

Article 10 : Le secrétariat exécutif permanent est l'organe technique du Conseil national. Il assure la permanence du Conseil national.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- mettre en état technique les dossiers à soumettre au comité de pilotage ;
- apporter son appui à l'élaboration des politiques, des stratégies et des plans d'action nationaux et départementaux en collaboration avec les conseils départementaux et les unités de lutte contre le VIH/SIDA qui sont les structures chargées de la lutte au niveau des différents ministères ;
- assurer le suivi-évaluation des plans d'action sectoriels ;
- assurer la mobilisation et la gestion des ressources publiques allouées pour la mise en œuvre des plans nationaux et départementaux.
- faciliter les différentes réunions de concertation avec les partenaires techniques et financiers ;
- solliciter l'expertise des groupes thématiques spécialisés et appuyer leur fonctionnement ;
- préparer le budget du Conseil national de lutte contre le SIDA ;
- élaborer les rapports techniques et financiers ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des initiatives sous-régionales de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles ;
- assurer la liaison entre les organes de base et le comité de pilotage ;
- rendre compte de ses activités au comité de pilotage.

Article 11: A l'exception du secrétaire exécutif nommé par décret, les autres membres du secrétariat exécutif sont nommés par le président du comité de pilotage.

Les modalités de nomination de ses membres sont fixées par le comité de pilotage.

CHAPITRE IV : Des unités de lutte contre le VIH/SIDA

Article 12 : Il est créé dans chaque ministère et dans chaque département ou commune des unités de lutte contre le VIH/SIDA.

Article 13 : Les unités de lutte contre le VIH/SIDA, au niveau des ministères, sont chargées de :

- assurer le plaidoyer en ce qui concerne l'engagement de leurs ministères et la mobilisation des ressources dans la lutte contre le VIH/SIDA ;
- faciliter l'élaboration et la mise en œuvre des plans sectoriels ;
- coordonner les interventions au niveau de leurs secteurs ;

- élaborer les rapports d'activités à transmettre au secrétariat exécutif permanent ;
- gérer les fonds alloués selon les principes du manuel de procédures ;
- veiller au calendrier de travail ;
- organiser des activités de contrôle de qualité, d'évaluation et de suivi interne ;
- participer aux programmes de formation, de supervision et d'évaluation mis en œuvre par les ministères.

Article 14 : Les unités de lutte contre le VIH/SIDA, au niveau départemental ou communal ont pour missions de :

- assurer le plaidoyer auprès des autorités départementales en vue de l'engagement et de la mobilisation des ressources dans la lutte contre le VIH/SIDA ;
- faciliter l'élaboration et la mise en œuvre des plans sectoriels départementaux ;
- mobiliser les ressources ;
- coordonner les interventions au niveau de leurs secteurs et veiller au respect du partenariat inter-sectoriel ;
- élaborer les rapports d'activités à transmettre au Conseil Départemental de lutte contre le VIH/SIDA ;
- gérer les fonds alloués selon les principes du manuel de procédures ;
- établir et veiller au respect du calendrier de travail ;
- organiser des activités de contrôle de qualité, d'évaluation et de suivi interne ;
- participer aux programmes de formation, de supervision et d'évaluation mis en œuvre par le Conseil départemental ou communal de lutte contre le VIH/SIDA.

Article 15: La composition et le fonctionnement des unités de lutte contre le VIH/SIDA dans les ministères et dans les départements ou communes, sont fixés respectivement, par arrêté du ministre compétent et par arrêté du préfet ou du maire.

TITRE IV : DISPOSITIONS SPECIALES, DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Il est créé une commission nationale de sélection des projets communautaires en réponse au VIH/SIDA.

La commission nationale de sélection des projets communautaires en réponse au VIH/SIDA est un organe indépendant d'examen et de sélection des projets dont la mise en œuvre est assurée par des organisations de la société civile.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- examiner les projets communautaires transmis par les conseils départementaux de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles ;
- sélectionner les projets communautaires sur la base des critères de faisabilité, d'efficacité, d'efficience, de complémentarité avec d'autres projets ayant le même objectif ;
- transmettre les projets approuvés au secrétariat exécutif permanent du conseil national de lutte contre le VIH/SIDA ;
- élaborer les procès verbaux de ses sessions.

Article 17 : La composition et le fonctionnement de la commission nationale de sélection des projets communautaires sont fixés par arrêté du ministre en charge de la santé.

Article 18 : Le conseil national de lutte contre le VIH/SIDA présente chaque année un rapport qui est transmis au Parlement.

Article 19 : A l'exception des ministres, les autres membres du Conseil national de lutte contre le VIH/SIDA sont désignés par leurs structures respectives et remplacés dans les mêmes conditions dès qu'ils perdent leur qualité au sein de leur structure d'origine ou en cas de décès.

Article 20 : Les fonctions de membre du Conseil national sont gratuites.

Toutefois, elles donnent droit au remboursement des frais de transport et au paiement des indemnités dont le taux et les conditions d'attribution sont fixées par délibération de la coordination nationale.

Article 21 : Les frais de fonctionnement du Conseil national sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 22 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera ./-

2004-399

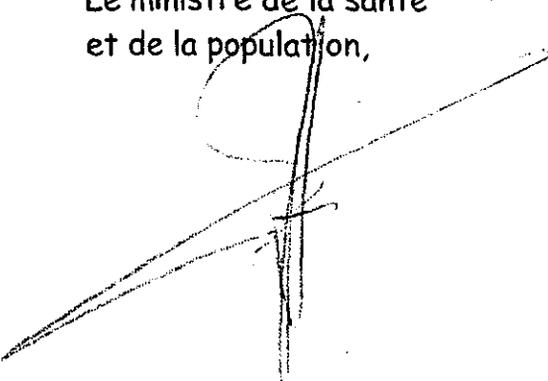
Fait à Brazzaville, le 27 août 2004



Denis SASSOU N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le ministre de la santé
et de la population,



Alain MOKA

Pour le ministre de l'économie, des
finances et du budget, en mission :

Le ministre du plan, l'aménagement du
territoire et de l'intégration économique,



Pierre MOUSSA. -